



EUROPEAN WOMEN'S
LOBBY
EUROPEEN DES FEMMES

Statuts du LEF

Adoptés lors de l'Assemblée générale 2013

(ENREGISTREMENT MONITEUR BELGE 20/01/2014 – 14029143)

ASSOCIATION INTERNATIONALE

« LOBBY EUROPEEN DES FEMMES », EN ABREGE « LEF »

TITRE I - DENOMINATION. SIEGE, DUREE, OBJET

Article 1 - Dénomination, buts, durée, droit applicable

Il est constitué une Association internationale à but international dénommée « Lobby européen des femmes », en abrégé LEF, ci-après « l'Association », dans le but de promouvoir l'intégration de l'égalité des sexes dans toutes les politiques menées par les institutions de l'Union européenne.

L'Association est régie par le droit belge, et notamment par (i) la Loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, telle que modifiée notamment par la Loi du 2 mai 2002 sur les Associations sans but lucratif, les Associations internationales sans but lucratif et les fondations, ainsi que par les lois des 16 janvier et 22 décembre 2003, par (ii) les présents statuts, et par (iii) son règlement d'ordre intérieur.

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'Association est situé à B-1210 Bruxelles (Belgique) rue Hydraulique, 18. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Région bruxelloise par décision de l'Assemblée générale, selon les règles relatives aux modifications des Statuts.

Article 3 – Activités

L'Association, « Lobby européen des femmes » représente les préoccupations, les besoins et les intérêts des femmes dans le dialogue avec les institutions nationales, européennes et internationales.

La mission de l'Association est de favoriser le renforcement du pouvoir d'action de toutes les femmes dans leur diversité, de faire progresser l'égalité des femmes et des hommes, de combattre toute forme de discrimination et de violence à l'encontre des femmes et d'assurer pour toutes les femmes la pleine jouissance de leurs droits humains par leur participation active dans la société et à la conception et la mise en œuvre des politiques.

L'Association, par le biais de ses organisations membres, vise :

- à travailler dans le cadre de procédures de communication, de prise de décisions et de responsabilité démocratiques, ouvertes et transparentes, afin de soutenir la participation et le renforcement du pouvoir d'action de toutes les femmes.
- à intervenir régulièrement dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques de l'UE dans tous les domaines qui ont un impact sur la vie des femmes et sur la promotion de l'égalité des femmes et des hommes.
- à veiller à ce que le développement et la mise en œuvre de l'intégration de la dimension de genre comporte la pleine intégration des droits humains des femmes, de leurs besoins et de leurs aspirations dans tous les domaines de la politique de l'UE.
- à tenir compte des besoins et de la perspective des différents groupes de femmes, ainsi que des multiples identités des femmes à tous les stades de leur cycle de vie.

TITRE II – MEMBRES

Article 4 – Catégories de membres, Critères généraux d'adhésion

L'Association se compose d'organisations de femmes, de sections féminines d'organisations mixtes et d'organisations sympathisantes qui sont des fondations, des organisations ou des entreprises engagées à soutenir les buts et objectifs de l'Association et, le cas échéant des membres d'honneur.

Tous les membres doivent (i) répondre aux critères d'adhésion énoncés dans les Statuts, (ii) adhérer à l'objet et aux buts de l'Association, (iii) verser une cotisation annuelle.

L'Association compte trois catégories de membres : (i) les membres à part entière ; (ii) les membres organisations sympathisantes, ci-après « organisations sympathisantes » ; (iii) les membres d'honneur.

L'Association se réserve le droit de créer de nouvelles catégories de membres ou de modifier les catégories existantes conformément à la Loi.

Article 4bis – Cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, sans toutefois pouvoir excéder 5.000 Euros.

Seuls les membres ayant payé l'entièreté de la cotisation de l'année précédente et au moins la moitié de la cotisation de l'année en cours sont autorisés à envoyer des délégués ou des observateur-riche-s à l'assemblée générale, ou à siéger au sein des organes de l'Association, conformément aux dispositions des présents Statuts.

Article 5 – Membres à part entière

Les membres à part entière sont les coordinations nationales d'organisations non gouvernementales et les organisations non gouvernementales européennes.

1) Les **coordinations nationales** d'organisations non gouvernementales de femmes des États membres de l'Union européenne, des pays de l'Association européenne de libre-échange et des pays en cours d'adhésion

officielle à l'Union européenne qui remplissent les critères énoncés ci-dessous, peuvent devenir le cas échéant des membres à part entière.

Les membres doivent :

- avoir dans leur pays/État membre le statut d'organisation non gouvernementale représentant des organisations non gouvernementales de femmes et y jouir de la personnalité juridique ou avoir signé un protocole de coopération pour agir en tant qu'organe de coordination pour le LEF dans la perspective d'acquiescer un statut juridique reconnu par le droit national ou international dans leur pays/État membre, conformément au Règlement d'ordre intérieur ;
- démontrer un engagement en faveur de l'égalité des femmes et des hommes sur base des activités passées et actuelles, ainsi que des projets à venir ;
- démontrer leur soutien à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes et son Protocole Optionnel et à la Plate-forme d'Action de Pékin ;
- démontrer qu'elles ont tenu compte, dans les politiques et structures de leur organisation, des besoins et des perspectives des nombreuses femmes qui sont confrontées à la discrimination multiple, que ce soit en raison de leur âge, de leur race, de leur origine ethnique, de leur religion ou croyances, de leur aptitude et de leur orientation sexuelle. Cette liste n'est pas exhaustive ;
- verser la cotisation annuelle;
- être représentatives d'un large éventail d'organisations de femmes dans l'ensemble de l'État membre/du pays ;
- agir indépendamment de tout parti politique, de toute autorité religieuse ou autorité gouvernementale ;
- accepter ces Statuts et le Règlement d'ordre intérieur.

Une coordination nationale peut être une organisation chapeautant des organisations de femmes spécialement constituée, afin de coordonner le travail de l'Association au niveau national ou une organisation préexistante chapeautant des organisations de femmes, qui accepte le rôle de coordination pour l'Association. Il y aura une seule coordination par pays, organisée de façon ouverte, démocratique et transparente.

La coordination nationale rédigera ses propres Statuts ou établira un protocole de coopération signé en vue de sa constitution incluant les critères énoncés ci-dessus. Toute coordination nationale d'organisations non gouvernementales de femmes actuellement membre ou désirent devenir membre à part entière et qui ne se conforme pas aux critères énoncés ci-dessus, sera tenue d'intégrer les changements requis afin de répondre aux dits critères, conformément à la procédure fixée dans le Règlement d'ordre intérieur.

En qualité de membres à part entière, les coordinations nationales ont :

- le droit de prendre part aux délibérations et aux votes de l'Assemblée générale, selon les dispositions énoncées à l'Article 11 des présents Statuts ;
- le droit de présenter des candidates à l'occasion des élections des organes de l'Association, conformément aux présents Statuts ;
- le droit de déterminer les politiques, les lignes directrices et les priorités de l'Association et de contribuer de manière constante à ses activités ;

- le droit d'être constamment informées et consultées au sujet des activités de l'Association ;
 - le devoir de se conformer à l'Accord d'adhésion annexé au Règlement d'ordre intérieur.
- 2) **Les organisations non gouvernementales à dimension européenne** qui répondent aux critères énoncés ci-dessous, peuvent être prises en considération pour devenir membres à part entière de l'Association. Ces membres doivent :
- jouir d'un statut juridique reconnu en droit national ou international ;
 - être une organisation à dimension européenne chapeautant des organisations non gouvernementales de femmes, dont l'activité est axée sur le développement politique au sein de l'Union européenne ou être la section féminine d'une organisation mixte à dimension européenne chapeautant des organisations et ayant pour objet de coordonner le travail de l'Association au sein de leur organisation ;
 - au moment de leur demande d'adhésion à l'Association, avoir des organisations représentatives dans au moins un tiers des pays membres de l'Union européenne, des pays de l'Association européenne de libre-échange et des pays en cours d'adhésion officielle à l'Union européenne ;
 - démontrer un engagement en faveur de l'égalité des femmes et des hommes sur la base des activités passées et actuelles, ainsi que des projets à venir ;
 - démontrer leur soutien explicite à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes et son Protocole Optionnel et à la Plate-forme d'Action de Pékin ;
 - prendre en compte, dans les politiques et structures de leur organisation, les besoins et perspectives des nombreuses femmes confrontées à la discrimination multiple, que ce soit en raison de leur âge, de leur race, de leur origine ethnique, de leur religion ou croyances, de leur aptitude et de leur orientation sexuelle. Cette liste n'est pas exhaustive.
 - verser la cotisation annuelle ;
 - agir indépendamment de tout parti politique, de toute autorité gouvernementale ou de toute autorité religieuse ;
 - accepter ces Statuts et le Règlement d'ordre intérieur.

Toute organisation non gouvernementale à dimension européenne d'organisations non gouvernementales de femmes ou la section féminine d'une organisation non gouvernementale mixte à dimension européenne qui est actuellement membre ou candidate au statut de membre à part entière et ne se conforme pas aux critères énoncés ci-dessus sera tenue d'intégrer les changements requis afin de répondre aux dits critères, conformément à la procédure fixée dans le Règlement d'ordre intérieur.

En qualité de membres à part entière, les organisations non gouvernementales à dimension européenne ont :

- le droit de prendre part aux délibérations et aux votes de l'Assemblée générale selon les dispositions énoncées à l'Article 11 des présents Statuts ;
- le droit de présenter des candidates à l'occasion des élections des organes de l'Association, conformément aux présents Statuts ;
- le droit de définir les politiques, les lignes directrices et les priorités de l'Association et de contribuer de manière constante à ses activités ;

- le droit d'être constamment informées et consultées au sujet des activités de l'Association ;
- le devoir de se conformer à l'accord d'adhésion des membres annexé au Règlement d'ordre intérieur.

Article 6 – Organisations sympathisantes

Les Organisations sympathisantes de l'Association sont des organisations non gouvernementales de femmes, des sections féminines d'organisations non gouvernementales ou des organisations mixtes ayant parmi leurs objectifs principaux de promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, qui adhèrent à l'objet et aux buts de l'Association tels qu'ils sont définis par les présents Statuts.

Les organisations sympathisantes ne peuvent ni voter, ni se porter candidats ou présenter des candidats pour siéger au sein des organes de l'Association.

Les droits et les devoirs des organisations sympathisantes incluent :

- sur invitation, le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs et à leurs propres frais conformément à la procédure fixée dans le Règlement d'ordre intérieur ;
- le droit de participer, à leurs propres frais, aux séminaires et aux conférences organisés par l'Association ;
- le droit de recevoir les Brèves de l'Association ainsi que toute information utile sur les activités de l'Association ;
- l'obligation de verser une cotisation annuelle.

Article 7 – Membres d'honneur

Des personnes, en raison de leurs mérites ou des services rendus à l'Association, peuvent être invitées par le Comité exécutif à devenir membres d'honneur.

Les membres d'honneur ne peuvent ni voter, ni se porter candidat pour siéger au sein des organes de l'Association.

Les membres d'honneur ont le droit d'assister à leurs propres frais aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs conformément à la procédure fixée dans le Règlement d'ordre intérieur et le droit d'exprimer une opinion consultative.

Les membres d'honneur peuvent également participer à leurs propres frais aux séminaires et aux conférences organisées par l'Association conformément à la procédure fixée dans le Règlement d'ordre intérieur et recevoir les Brèves de l'Association ainsi que toute information utile sur les activités de l'Association.

Article 8 - Procédure d'adhésion des membres

Les demandes d'adhésion sont adressées au Comité exécutif.

La qualité de membre à part entière est acquise à la suite d'un vote positif du Conseil d'administration saisi par le Comité exécutif à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

La qualité d'organisation sympathisante et celle de membre d'honneur sont acquises par décision du Comité exécutif à la majorité absolue (soit la moitié des votes valablement exprimés + 1).

L'attribution de la qualité de membre est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle pour toutes les catégories de membres.

Article 9 - Démission. Exclusion

Tout membre peut se retirer de l'Association avec effet immédiat, à condition d'en aviser le Comité exécutif par tout moyen de communication tel que défini dans le Règlement d'ordre intérieur. La démission du membre ne le dispense pas du paiement des cotisations échues.

Tout membre qui enfreint la Loi ou qui ne se conforme plus aux dispositions des présents Statuts ou du Règlement d'ordre intérieur ou qui agit de façon préjudiciable aux intérêts de l'Association ou de ses membres, peut être exclu de l'Association par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration et après avoir été entendu par l'Assemblée générale.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 4bis, est réputé démissionnaire tout membre qui n'a pas réglé sa cotisation annuelle dans le mois du dernier rappel qui lui aura été adressé pour l'année en cours.

Quiconque perd sa qualité de membre de l'Association, pour quelque raison ou de quelle que façon que ce soit, n'a droit à aucune compensation de la part de l'Association, ni ne peut faire valoir aucune revendication sur l'avoir social de celle-ci.

TITRE III – ORGANES DE L'ASSOCIATION

A. GENERALITES

L'intention de l'Association est de prendre ses décisions par voie de consensus. Toutefois, et lorsque aucun consensus ne peut être trouvé, les organes de l'Association prennent valablement ses décisions à la majorité simple des votes exprimés (la majorité simple consiste à adopter la proposition qui obtient le nombre de voix le plus élevé), sous réserve des cas dans lesquels les présents statuts prévoient des majorités qualifiées.

Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en considération pour le calcul des majorités.

Article 10 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil d'administration et
- le Comité exécutif.

Des sous-comités, des comités ad hoc et des groupes de travail, tous consultatifs et sans pouvoir de décision peuvent être constitués par le Conseil d'administration pour poursuivre les buts et objectifs de l'Association et ce conformément au Règlement d'ordre intérieur.

Ils sont assistés dans leur travail par le secrétariat de l'Association.

B. ASSEMBLEE GENERALE

Article 11 - Composition. Pouvoirs

11.1. L'Assemblée générale est composée de déléguées nommées par les membres à part entière de l'Association conformément aux règles définies par les présents Statuts. Seules les déléguées représentant les membres à part entière qui ont versé leur cotisation sont autorisées à assister et à intervenir à l'Assemblée générale.

Les organisations sympathisantes peuvent, sur invitation, y assister uniquement en qualité d'observateurs, pourvu qu'elles aient versé leur cotisation annuelle.

Les membres d'honneur peuvent également assister à l'Assemblée générale conformément à l'Article 7 des présents Statuts.

11.2. Chaque coordination nationale a le droit de se faire représenter à l'Assemblée générale par deux déléguées.

Chaque coordination nationale, quel que soit le nombre effectif de sa délégation, dispose de trois voix

11.3. Chaque organisation européenne a le droit de se faire représenter à l'Assemblée générale par une déléguée.

Chaque organisation européenne dispose d'une voix.

Lorsque une candidate présentée par l'organisation européenne concernée est élue au Conseil d'administration conformément aux règles prescrites par les présents Statuts, cette déléguée est automatiquement et de plein droit déléguée à l'Assemblée générale pendant la durée de son mandat tel que définie à l'Article 18 des présents Statuts.

Si l'administratrice visée à l'alinéa précédent n'est pas candidate à sa réélection à la fin de son mandat, par dérogation à l'alinéa précédent, l'organisation européenne concernée aura le droit de nommer une deuxième déléguée à l'Assemblée générale.

Les deux déléguées auront le droit à la parole. Au moment du vote, leur délégation n'aura toutefois qu'une voix.

11.4. L'Assemblée générale constitue la plus haute autorité de l'Association. Sous réserve des pouvoirs conférés aux autres organes, ainsi qu'au secrétariat conformément aux présents Statuts, elle dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association.

Ces pouvoirs incluent :

- la définition des politiques et des priorités de l'Association ;
- l'adoption du budget et des comptes de l'Association ;
- l'adoption du programme de travail de l'Association ;
- l'élection et la révocation du Conseil d'administration ou de certaines de ses membres seulement ;
- l'exclusion des membres effectifs ;
- la détermination des cotisations des membres ;
- la décharge aux membres du Comité exécutif et du Conseil d'administration, ainsi que la décharge au vérificateur aux comptes ;
- la modification des présents Statuts ;

- la dissolution de l'Association.

Article 12 - Assemblée générale Ordinaire

Sans préjudice de ce qui est dit à l'Article 13 des présents Statuts, l'Assemblée générale ordinaire de l'Association se réunit une fois par an, à la date fixée par le Comité exécutif, et sur convocation de la Présidente.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

Le Comité exécutif peut décider de convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'Association le commandent, et/ou sur demande d'un tiers des membres à part entière. La convocation a lieu à la diligence de la Présidente, par tout moyen de communication adéquat tel qu'admis par le Règlement d'ordre intérieur.

Article 14 – Convocations. Ordre du jour

Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire sont envoyées aux membres, par des moyens de communication écrit et/ou électronique, deux mois à l'avance. Les convocations mentionnent l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée générale.

Les convocations à toute Assemblée générale extraordinaire sont envoyées aux membres, par des moyens de communication écrit et/ou électronique, un mois à l'avance. Les convocations mentionnent l'ordre du jour, le lieu, la proportion des dépenses des déléguées que l'association assumera, la date et l'heure de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 15 - Quorums de présence et de vote

L'Assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si la moitié du nombre d'organisations à part entière plus une y sont représentées par au moins une de leurs déléguées.

Le quorum de présence défini à l'alinéa 1 (un) est porté à deux tiers du nombre d'organisations à part entière si l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur d'éventuelles modifications aux présents Statuts ou sur la dissolution éventuelle de l'Association. En outre, et pour autant que le quorum de présence soit atteint, l'Assemblée générale ne pourra valablement délibérer que si les modifications statutaires proposées et/ou les motifs pour lesquels il y aurait lieu de dissoudre l'Association sont indiqués explicitement dans les convocations.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou aux Assemblées générales extraordinaires mentionnent expressément l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la deuxième Assemblée générale lorsque le quorum des présences aux Assemblées générales ordinaires ou aux Assemblées générales extraordinaires n'a pas été atteint lors de la première Assemblée générale. Cette deuxième Assemblée générale se tient dans les 48 heures de la première Assemblée.

Les convocations aux Assemblées générales ordinaires et aux Assemblées générales extraordinaires mentionnent expressément qu'elles valent également convocation à l'éventuelle deuxième Assemblée générale. A la deuxième Assemblée générale, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membre à part entière présent à la réunion.

La révision des Statuts ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des votes valides des organisations membres à part entière représentées.

Les modifications aux présents Statuts ne prendront effet que dans les conditions prévues à l'Article 50 § 3 de la Loi du 27 juin 1921.

La dissolution de l'Association ne pourra être décidée qu'à la majorité des trois quarts des votes valides des organisations membres à part entière représentées.

Les décisions de l'Assemblée générale seront consignées dans des procès-verbaux qui seront insérés dans un registre spécialement tenu à cet effet au siège de l'Association, et pourront être consultés par les membres, sans déplacement, sur demande sommairement motivée.

Article 16– Procédures

Les procédures qui régissent l'Assemblée générale sont fixées dans le Règlement d'ordre intérieur, qui complète simplement les dispositions des présents Statuts sans pouvoir y contrevenir.

Article 17 – Procédure écrite

Dans des cas exceptionnels et lorsque l'urgence le requiert, l'Assemblée générale prend des décisions par procédure écrite, y compris par message électronique.

À cet effet, le Comité exécutif, avec l'aide du Secrétariat, enverra par des moyens de communication écrit et/ou électronique, les décisions proposées et une note explicative à tous les membres à part entière. Le Comité exécutif considérera les décisions proposées comme adoptées si dans les dix jours ouvrables à compter de l'envoi d'une telle communication, 50% + 1 des réponses des membres à part entière ont été reçues par le Comité exécutif par les soins du secrétariat, et qu'une majorité simple est atteinte.

Les décisions ainsi adoptées feront ensuite l'objet d'une ratification à l'occasion de la prochaine Assemblée générale.

C. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 - Composition. Pouvoirs. Responsabilités

Election

Le nombre de membres composant le Conseil d'administration est déterminé en fonction d'un équilibre de trois coordinations nationales pour une organisation non gouvernementale à dimension européenne. Ce nombre ne pourra toutefois jamais être inférieur à dix, ni supérieur à quarante-cinq.

Chaque coordination nationale se voit attribuer un siège au Conseil d'administration, tandis que le nombre de sièges attribués aux organisations non gouvernementales à dimension européenne est déterminé par le ~~un~~ ratio précis défini au premier paragraphe de cet article.

Chaque membre du Conseil d'administration dispose d'une voix.

L'Assemblée générale élit les membres du Conseil d'administration sur base de deux listes de candidates :

1. une liste reprenant les candidates présentées par les membres à part entière coordinations nationales ; cette liste comporte également le nom de la suppléante de chaque candidate ;
2. une liste reprenant les candidates présentées par les membres à part entière organisations non gouvernementales à dimension européenne ; cette liste comporte également le nom de la suppléante de chaque candidate ;

L'Assemblée générale votera pour ou contre les candidates présentées sur chacune de ces deux listes.

Chaque coordination nationale disposera d'un bulletin de vote d'une valeur de trois voix. Chaque organisation non gouvernementale à dimension européenne disposera d'un bulletin de vote d'une valeur d'une voix.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs pour gérer l'Association, sauf les pouvoirs expressément réservés par la Loi ou les présents Statuts à l'Assemblée générale ou au Comité exécutif.

Il agit collégalement, sauf dérogations expresses aux présents Statuts et toujours dans l'intérêt commun de l'Association et de ses membres.

Le Conseil d'administration est notamment chargé :

- d'approuver le projet de programme de travail annuel de l'Association;
- de soumettre le projet de budget annuel et des comptes de l'Association à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- d'adopter des déclarations politiques et des prises de position ;
- d'approuver les sous-comités, groupes de travail et de commissions ad hoc proposés par le Comité exécutif ;
- de désigner la Présidente et les membres du Comité exécutif ;
- de statuer sur les demandes d'adhésion en qualité de membre à part entière reçues par le Comité exécutif ;
- d'adopter le Règlement d'ordre intérieur et ses modifications.

Durée des mandats

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans. Ce mandat prend effet lors de la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale à laquelle elle a été élue et se termine à la fin de l'Assemblée générale lorsque son mandat de deux ans est terminé. Ce mandat peut être renouvelé à deux reprises seulement. Un membre du Conseil d'administration qui a rempli un mandat complet de 6 ans ne peut se représenter à l'élection au Conseil avant qu'une période de deux ans ne se soit écoulée.

Les membres du Conseil d'administration s'engagent à accomplir un mandat complet de deux ans. L'administratrice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration, et indiquer les justes motifs sur lesquels sa démission est fondée ; l'administratrice démissionnaire est dès lors remplacée par sa suppléante qui a été confirmée par l'Assemblée générale en même temps que l'élection de l'administratrice. Dans le cas où la membre suppléante est dans l'impossibilité de remplacer l'administratrice démissionnaire, celle-ci doit toutefois rester en fonction jusqu'à ce que le Conseil d'administration ait admis les justes motifs indiqués, et que sa remplaçante désignée par la coordination nationale et, conformément à ce qui suit, ait pris officiellement ses fonctions.

Le mandat d'une administratrice représentant une organisation non gouvernementale européenne, laissé vacant par sa titulaire, pour quelque motif que ce soit, sera exercé jusqu'à son terme initial par sa suppléante.

Article 19- Réunions

La Présidente convoque le Conseil d'administration deux fois par an au moins, aux dates proposées par le Comité exécutif, dont une fois la veille de l'Assemblée générale.

Les convocations sont envoyées aux membres du Conseil par les moyens de communication écrits et/ou électroniques, quatre semaines à l'avance. Les convocations contiennent l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Le Conseil d'administration pourra valablement délibérer si la moitié de ses membres, plus une, sont présentes ou représentées par leur suppléante.

Complémentairement aux deux réunions évoquées à l'alinéa 1^{er} du présent Article, la Présidente peut également organiser des réunions du Conseil d'administration par tout moyen de communication à distance pour autant que le mode de communication choisi permette le fonctionnement collégial du Conseil d'administration.

L'intention de l'Association est de prendre ses décisions par consensus. Lorsqu'un consensus ne peut être atteint, les décisions du Conseil d'administration sont valablement adoptées si elles sont approuvées à la **majorité simple** des votes émis, sauf si d'autres majorités sont prévues dans les présents Statuts.

Toute autre règle applicable à l'organisation et aux réunions du Conseil d'administration est fixée par le Règlement d'ordre intérieur, qui complète simplement les dispositions des présents Statuts sans pouvoir y contrevenir.

Les décisions du Conseil d'administration seront consignées dans des procès-verbaux qui seront insérés dans un registre spécialement tenu à cet effet au siège de l'Association, et pourront être consultés par les membres, sans déplacement, sur demande sommairement motivée.

D. COMITE EXECUTIF

Article 20- Composition. Pouvoirs. Responsabilités **(du Comité exécutif)**

Le Comité exécutif agit toujours dans l'intérêt commun de l'Association et de l'ensemble de ses membres.

Le Comité exécutif est composé de 7 membres élues: de la Présidente, de deux Vice-Présidentes, de la Trésorière et de trois autres membres.

Le Comité exécutif est élu parmi les membres du Conseil d'administration. Le Comité exécutif comprend au moins une représentante des organisations membres européennes à part entière. Chaque membre du Comité exécutif aura une voix.

Les pouvoirs et responsabilités du Comité exécutif comprennent :

- la préparation du projet de programme de travail annuel de l'Association ;
- la préparation du projet de budget annuel et des comptes de l'Association ;
- la garantie d'une gestion efficace de l'Association ;
- la supervision constante et effective des finances de l'Association conformément au budget de l'Association ;
- la coopération entre l'Association et les tiers ;

- les relations extérieures de l'Association ;
- la prise de décisions relatives à la représentation de l'Association lors de réunions et d'événements extérieurs ;
- la réception des demandes d'admission des organisations membres à part entière ;
- l'admission des organisations sympathisantes et des membres d'honneur ;
- sur proposition de la Présidente et des Vice-présidentes, la désignation du-de la Secrétaire générale et la révocation du-de la Secrétaire général-e conformément aux dispositions du Règlement d'ordre intérieur ;
- la prise en charge des tâches du Conseil d'administration entre les réunions du Conseil d'administration si des circonstances exceptionnelles et l'urgence le requièrent.

Les membres du Comité exécutif occupent leurs fonctions pour un mandat complet de 2 ans. Dans des circonstances exceptionnelles, un membre peut néanmoins démissionner. Si tel est le cas, une nouvelle élection aura lieu lors de la réunion suivante du Conseil d'administration. Le mandat de la nouvelle membre du Comité exécutif court jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

Article 21- Réunions

Le Comité exécutif est convoqué par la Présidente ou par toute personne désignée par elle. A son défaut, le Secrétariat convoquera le Comité exécutif jusqu'à six fois par an, par tout moyen de communication tel que défini dans le Règlement d'ordre intérieur.

Le Comité exécutif pourra valablement délibérer si la moitié de ses membres, plus une, sont présentes.

L'intention de l'Association est de prendre les décisions par consensus. Lorsqu'un consensus ne peut être atteint, les décisions du Comité exécutif sont valablement adoptées si elles sont approuvées à la **majorité simple** des votes émis.

Toute autre règle applicable à l'organisation et aux réunions du Comité exécutif est fixée dans le Règlement d'ordre intérieur, qui complète simplement les dispositions des présents Statuts sans pouvoir y contrevenir.

E. PRESIDENTE. VICE-PRESIDENTES. TRESORIERE

Article 22– Présidente. Vice-Présidentes. Trésorière.

La Présidente sera responsable devant les membres de l'Association. Elle aura en tous cas les pouvoirs et les missions suivants :

- présidence des réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Comité exécutif ;
- organisation, au nom du Comité exécutif, de la représentation de l'Association aux réunions et aux événements externes ;
- supervision, au nom du Comité exécutif, des activités du Secrétariat ;
- Si l'urgence le requiert, la Présidente pourra prendre en outre toutes les mesures adéquates, après consultation des membres du Comité exécutif, auquel elle fera rapport et qui sera appelé à le ratifier lors de sa plus prochaine réunion. La Présidente agira toujours dans l'intérêt de l'Association et

conformément aux politiques de cette dernière.

A l'occasion de toutes les réunions d'organe qu'elle préside en vertu des présents Statuts ou des dispositions du Règlement d'ordre intérieur, la Présidente ou le cas échéant la Vice-Présidente qui la remplace, dispose d'une voix prépondérante en cas de parité des votes exprimés sur un point à l'ordre du jour.

La Présidente et les Vice-présidentes sont responsables des :

- propositions relatives à la désignation et la révocation du-de la Secrétaire général e

Les Vice-Présidentes auront notamment les pouvoirs et missions suivantes:

- l'accomplissement des devoirs de la Présidente, si cette dernière est absente ou dans l'impossibilité de les assumer elle-même ;
- le soutien à la Présidence dans l'accomplissement de sa mission.

La Trésorière aura notamment les pouvoirs et missions suivantes :

- vérification et supervision des travaux du Secrétariat d'un point de vue financier ;
- présentation des rapports financiers intermédiaires nécessaires au conseil d'administration ;
- vérification et supervision des déclarations financières à soumettre à la Commission européenne ;

Les rôles et les responsabilités de toutes les membres du comité exécutif sont détaillés dans le Règlement d'ordre intérieur

F. SECRETARIAT

Article 23- Secrétariat. Secrétaire général-e

Le Secrétariat est le bureau administratif de l'Association. Ses tâches et fonctions sont définies dans le Règlement d'ordre intérieur.

Le-la Secrétaire général-e assure la gestion journalière de l'Association et assume la responsabilité administrative et opérationnelle du Secrétariat, y compris la représentation de l'Association à l'égard de tiers, conformément aux décisions du Comité exécutif. Il-elle sera chargé-e de la gestion du personnel, en ce compris l'embauche et le licenciement du personnel, dans le cadre de la poursuite de la mission générale que s'est donnée l'Association. Il-elle assistera aux réunions du Comité exécutif, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

Titre IV - Représentation

Article 24 - Représentation légale vis-à-vis de tiers

L'Association sera valablement représentée vis-à-vis de tiers et pour tout acte par la Présidente agissant seule ou par deux membres du Comité exécutif agissant conjointement. Les procédures judiciaires, soit en tant que demandeur soit en tant que défendeur, seront menées par le Comité exécutif représenté par la Présidente ou par deux de ses membres.

Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera valablement représentée vis-à-vis de tiers et pour tout acte par le-la Secrétaire général-e.

Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Titre V - Budgets et exercice financier

Article 25- Budgets et exercice financier

Les budgets et les comptes sont préparés chaque année par le-la responsable des finances du Secrétariat et le-la Secrétaire général-e et sont supervisés par la Trésorière.

Toutes les pièces comptables et les comptes de fin d'année seront soumis à l'audit d'un-e réviseur(e) aux comptes externe. Chaque année, le-la réviseur(e) aux comptes externe prépare un relevé et un bilan qui est revu par la Trésorière et approuvé par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

L'exercice financier de l'Association s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Titre VI - Dissolution

Article 26- Dissolution

Si l'Association est mise en dissolution, l'Assemblée générale désigne deux liquidatrices, membres à part entière ou non, et détermine leurs pouvoirs.

L'Assemblée générale décide à quelles fins les actifs de l'Association devront être utilisés. Ces fins doivent être désintéressées et correspondre aux objectifs poursuivis par l'Association.

Titre VII - Langue

Article 27- Langue

Quand la Loi belge l'exige, la langue utilisée pour les documents officiels est le français. Les langues de travail de l'Association sont l'anglais et le français et dans la mesure du possible, la traduction de documents ou l'interprétation des réunions s'effectuera dans d'autres langues.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 28– Loi applicable

Tout ce qui n'est pas envisagé par les présents statuts sera régi par la Loi belge sur les Associations sans but lucratif, les Associations internationales sans but lucratif et les fondations.